



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.



## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 août 1835.

LE COCHER CHICANEUR.

*Une demande en réalisation de vente est-elle une action réelle ou mixte, et, comme telle, peut-elle être portée devant le Tribunal de la situation des biens vendus? (Oui.)*

Lesieur Guillaume est un cocher de grande maison, qui prétendait que ses hautes occupations de tous les instans ne lui permettaient pas d'aller suivre à Pontoise un procès qu'en bonne foi il n'aurait pas dû se laisser intenter, et qui, à cette occasion, soulevait la question assez délicate que nous venons de poser.

Il avait vendu à un sieur Gerbe une maison à Pontoise, par acte sous seing-privé, qu'il s'était obligé à réaliser devant notaire à la première réquisition de son acquéreur; mais il paraît que depuis, il avait trouvé un prix plus avantageux de cette propriété, de sorte qu'il avait éludé, tantôt par un motif, tantôt par un autre, la réalisation du contrat, tant et si bien qu'enfin le sieur Gerbe, fatigué de tous ces retards, avait formé contre lui une demande à fin de reconnaissance de ses écritures et signature, et tendante à ce qu'il fût tenu de réaliser devant notaire l'acte de vente sous seing-privé; mais il avait porté cette demande devant le Tribunal de Pontoise, Tribunal de la situation de l'immeuble vendu, et le sieur Guillaume était domicilié à Paris.

Celui-ci, fidèle à son système de temporisations, n'avait pas manqué de soutenir le Tribunal incompetent, sur le motif que l'action contre lui intentée était une action purement personnelle, qui devait être portée devant les juges de son domicile.

Mais un jugement avait rejeté cette exception,

Attendu que l'action intentée avait pour but, non seulement une reconnaissance d'écriture, mais encore une réalisation de vente, et, PAR SUITE, la prise de possession de l'objet vendu; que, sous ce dernier rapport, la matière étant réelle, le Tribunal avait été compétemment saisi.

Appel de ce jugement par lesieur Guillaume.

M<sup>e</sup> Montigny, son avocat, soutenait le mal-jugé. Suivant lui, l'action intentée était toute personnelle. De quoi s'agissait-il, en effet? d'une reconnaissance d'écriture et de signature, et d'une réalisation de vente par-devant notaire; c'est-à-dire, d'authentifier un fait, un acte. Or, qui de plus personnel? n'était-il pas élémentaire que l'exécution ou la reconnaissance d'un fait constituait éminemment l'action pure personnelle? et que demandait-on de plus au sieur Guillaume?

« Que la mise en possession fût la conséquence nécessaire de l'action intentée, cela était vrai; mais cette mise en possession n'était pas, quant à présent du moins, l'objet de la demande formée, et dès lors rien de réel ni même de mixte dans l'action intentée par le sieur Gerbe.

« Qui ne sait que l'action réelle était celle qui avait exclusivement pour but direct et immédiat la chose: ainsi, une demande en revendication d'immeuble, une demande en distraction de biens indûment saisis, constituaient des actions purement réelles, parce qu'elles étaient formées en vue de la chose, sans considération de la personne. Mais ici rien de semblable, il ne s'agissait que de la réalisation d'un acte commutatif, réalisation qui pouvait tout aussi bien avoir lieu à Paris qu'à Pontoise, et dont les juges de Paris pouvaient tout aussi bien connaître assurément que ceux de la situation du bien vendu; réalisation enfin qui n'était que l'exécution d'un fait promis; or, quoi de plus personnel, quoi de moins réel, quoi même de moins mixte que l'exécution d'un fait?

« Que si après la consommation de ce fait qui seule forme l'objet de la demande, il s'élevait des difficultés sur la mise en possession: oh! ce serait alors qu'il pourrait sortir de ces difficultés une action réelle, parce qu'alors ce serait l'immeuble qui serait l'objet direct, unique de l'action, mais quant à présent, il ne s'agissait que de l'obtention du titre en vertu duquel Gerbe pourrait se mettre en possession. Les premiers juges avaient évidemment confondu la conséquence virtuelle de la demande avec son objet, qui seul devait déterminer la compétence.

Le sieur Guillaume pouvait avoir raison en droit, mais la cause était si peu favorable en fait, que la Cour n'a probablement vu en lui qu'un cocher chicaneur, et qu'elle a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENT DE M. ROUSSELLER, conseiller à la Cour royale de Nîmes.)

FAUX TÉMOIGNAGE.

Le faux témoignage est peut-être de tous les crimes celui dont la preuve est la plus difficile; aussi arrive-t-il très souvent que le ministère public, quoique convaincu que tel témoin ment à la justice, ne fait pourtant contre lui aucune réquisition. L'exemple des nommés Louis Fourniol et Ranc dit Bourgeois, a cependant prouvé qu'on ne pouvait pas toujours se jouer impunément de la sainteté du serment. Appelés aux dernières assises à déposer dans l'affaire d'un certain Théoule, dit Théoulier, leur témoignage en faveur de l'accusé parut tellement empreint de mensonge, que leur mise en arrestation fut immédiatement ordonnée. Voici dans quelle circonstance:

Théoule, courtier d'hommes pour les remplacements militaires, comparait, le 23 juin dernier, devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de faux, par fausses signatures apposées au bas de plusieurs actes, et particulièrement au bas d'un certificat de bonne vie et mœurs, à l'aide duquel l'accusé Fourniol avait été admis comme remplaçant militaire, quoiqu'il eût été condamné pour vol antérieurement. La principale preuve de la culpabilité de Théoule, sur ce chef, consistait dans les aveux faits par Fourniol à un gendarme, que c'était Théoule qui lui avait procuré la pièce fautive. Cependant, et malgré ces aveux, Fourniol à l'audience de la Cour d'assises, tout en reconnaissant que Théoule lui avait fourni plusieurs pièces, prétendit que le certificat de moralité argué de faux ne lui avait point été remis par Théoule, mais par un bourgeois inconnu qu'il ne pouvait désigner, et qui pour une somme de 10 fr. lui avait donné cette pièce, sur une place de Privas. Fourniol fut confronté à l'audience avec le gendarme à qui les aveux avaient été faits, et qui déclara formellement que Fourniol ne lui avait jamais parlé d'un bourgeois inconnu, mais qu'il lui avait, au contraire, très clairement raconté que c'était Théoule qui l'avait sollicité à se porter remplaçant; et que sur l'observation faite, qu'il ne pouvait être admis à cause d'une condamnation antérieure pour vol, ledit Théoule s'était alors chargé de lui fournir toutes les pièces nécessaires à son admission. Fourniol, en présence d'une déposition aussi formelle, essaya d'abord de soutenir l'histoire de son inconnu, mais il se troubla, et finit par dire en hésitant, que sa mémoire le trompait peut-être sur quelques points.

L'acte d'accusation relevait encore contre Fourniol, un second mensonge en faveur de l'accusé Théoule. Quant à Ranc, les charges, contre lui, n'étaient pas moins accablantes. Durant l'instruction, il avait donné plusieurs preuves de sa complaisance et de son intérêt pour Théoule. En effet, une seconde preuve non moins grave de la culpabilité de ce dernier, sur le chef du faux certificat de moralité, s'induisait de la circonstance que la femme de Théoule avait, elle-même, accompagné Fourniol chez le secrétaire de la mairie, pour essayer d'en obtenir le certificat en question. Fourniol nia cette circonstance qui était cependant attestée par la déposition formelle du secrétaire; et Ranc, pour corroborer le mensonge de Fourniol, soutint que c'était lui qui avait accompagné Fourniol au secrétariat de la mairie, mais que la femme de Théoule n'y était pas; et pour donner plus de poids à sa déposition, il raconta plusieurs détails dont la fausseté fut pleinement démontrée.

À l'audience d'aujourd'hui, Fourniol avoue avoir fait une fausse déposition. Ranc, au contraire, persiste dans son premier système.

M. Combemale, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Comte, défenseur de Fourniol, après avoir expliqué les faits de la cause, a démontré que son client, homme illétre et d'un caractère faible, n'avait pu résister aux habiles manœuvres de Théoule et de son co-accusé Ranc, pour l'amener à faire une fausse déposition; qu'ainsi, il était victime de la séduction plutôt que coupable. Ce système, favorisé d'ailleurs par les aveux de Fourniol, a triomphé auprès de MM. les jurés qui ont prononcé, à son égard, un verdict d'acquiescement.

Quant à Ranc, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Croze, son avocat, il a été déclaré coupable de faux témoignage, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a, en conséquence, condamné à trois ans d'emprisonnement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 24 octobre 1835.

COURSES DE CHEVAUX.

*Le jury nommé pour présider aux courses de chevaux est-il juge souverain de la question de savoir si un cheval a serré et jeté contre la corde un cheval adverse dont le jockey a été renversé? (Oui.)*

*Lorsque le jury pense que c'est sans intention de la part du jockey que le choc des deux chevaux a eu lieu, peut-il annuler l'épreuve et en faire recommencer une autre? (Oui.)*

Une poule fut ouverte aux courses de 1834, à Paris, entre des poulains entiers et pouliches de trois ans. Quatre concurrents s'étaient présentés; ils avaient chacun versé un droit d'entrée de 150 fr., et l'Etat donnait en outre une allocation de 1,200 fr.: le prix était donc de 1,800 fr. Un quart-d'heure après la cloche sonnée, deux concurrents sont absents; la lice s'ouvre avec les deux autres: Ferragus et Mulloc sont lancés. Vers le tiers de la course le jockey de Mulloc est jeté à terre, Ferragus dépasse son adversaire; il sort de la lice, franchit la corde extérieure, rentre ensuite dans l'hippodrome et arrive le premier au but, en 2 minutes 59 secondes, 3 cinquièmes. Le prix lui était acquis si l'incident n'avait pas eu lieu.

Mais une réclamation s'élève: Ferragus avait-il serré son adversaire et l'avait-il jeté sur la corde avant de le dépasser? La question était grave; l'affirmative pouvait, d'après l'art. 27 du règlement du 31 octobre 1832, faire déclarer incapable de courir à l'avenir, pour aucun prix du gouvernement, le jockey de Ferragus; la poule était perdue pour ce cheval et acquise à Mulloc.

En présence de ces dispositions, le jury, pesant les divers témoignages, déclare que c'est sans la volonté du jockey de Ferragus, que le choc a eu lieu, l'excuse, mais décide que la course est nulle et qu'elle sera recommencée le jour même. M. Cheri Salvador, propriétaire de Ferragus, proteste contre cette décision, et se refuse à une seconde épreuve. M. Fasquel, propriétaire de Mulloc, dit qu'il est prêt à recommencer. Lord Seymour, qui était l'un des quatre premiers concurrents, se présente alors avec *Atalante*, et prétend qu'ayant payé le droit d'entrée, et la course ayant été annulée, il a le droit de concourir; le jury rejeta cette prétention qui n'a plus eu de suite. Mulloc entre seul dans la lice; il franchit les deux kilomètres en deux minutes vingt-neuf secondes des quatre cinquièmes, temps moindre que le *maximum* fixé par le règlement; il est déclaré par le jury, vainqueur de la poule.

M. Cheri Salvador s'est adressé au préfet pour faire annuler ces décisions; mais ce magistrat les a maintenues, en considérant que la nature des choses voulait que le jury fût seul appréciateur des faits. Cet arrêté a été approuvé par M. le ministre du commerce.

Sur le pourvoi au Conseil-d'Etat, M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M. Cheri Salvador, a soutenu, par la combinaison des articles 13 et 14 du règlement de 1832, que la preuve pouvait être faite, devant le préfet, de faits contraires à ceux admis par le jury; il a produit plusieurs certificats pour démontrer que Ferragus était passé à côté de Mulloc sans le toucher; que déjà il l'avait dépassé lorsque la chute du jockey avait eu lieu; il a soutenu aussi, qu'en supposant, avec le jury, le choc des deux chevaux sans le fait du jockey, il n'y avait lieu ni à l'application de l'article 27 du règlement, ni à une nouvelle épreuve, et que le cas n'étant pas prévu, le prix devait appartenir à celui qui, le premier, avait atteint le but.

M<sup>e</sup> Verdière, avocat de M. Falquel, a répondu que rien ne prouvait mieux la nécessité d'accorder au jury l'appréciation souveraine des faits, que les certificats présentés par son adversaire; il a combattu ces certificats, et sur le dernier point il a dit que du moment qu'il était reconnu, que c'était par le fait de Ferragus que Mulloc avait été retardé dans sa course, abstraction faite de toute intention du jockey, il avait failu recommencer l'épreuve par application du principe de l'art. 1385 du Code civil, et de l'esprit dans lequel avait été rédigé l'art. 27 du règlement.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que le préfet, en confirmant la décision du jury, et notre ministre du commerce en approuvant l'arrêté du préfet, ont fait une juste application des réglemens de la matière;

La requête du sieur Cheri Salvador est rejetée.

LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE LE SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE BOURGES.

Les écoles secondaires ecclésiastiques sont-elles exemptes de l'impôt des portes et fenêtres? (Oui.)

Le ministre des finances a déféré au Conseil-d'Etat un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 18 décembre 1833, par lequel il a été accordé décharge au supérieur du grand séminaire de Bourges, de la contribution afférente à soixante-quinze portes et fenêtres de l'école secondaire ecclésiastique du sieur Gaultier. Aucun avocat ne s'est présenté pour défendre le pourvoi, et le Conseil-d'Etat en a prononcé le rejet en ces termes :

Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et de leur donner le moyen d'entrer dans les séminaires diocésains; que les deux ordonnances du 16 juin 1828, ont ramené ces écoles au but de leur institution;

Que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse, conformément à un tableau approuvé par le Roi;

Que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément, et que lesdites écoles sont, comme les séminaires diocésains, soumises quant à leur comptabilité et l'administration de leurs biens, aux art. 62 et suivans du décret du 6 novembre 1813;

Que dès-lors, elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII;

Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'affaire de la fameuse faillite Demiannay, de Rouen, à laquelle sont venus se mêler plusieurs accusations criminelles, affaire qui, après avoir été évoquée devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, fut renvoyée devant celle de Rennes, par arrêt de la Cour suprême, pour cause de suspicion, et qui depuis plus de neuf mois se poursuit à cette dernière chambre d'accusation, et a inondé la Bretagne, la Normandie et la Capitale elle-même d'une multitude presque incalculable d'écrits de défense, vient d'obtenir une demi-solution :

Par arrêt rendu le 27 octobre, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises, François Demiannay neveu, comme accusé d'avoir détourné des caisses de son oncle des sommes considérables : vol dans lequel il aurait été assisté par les nommés James Rollac, Jardin, Cotman, Legouës, Villaret, Louis Léveillé, Lemaignant, Raillanne, qui sont également, comme complices, renvoyés devant la même Cour. Le crime de faux, imputé d'abord à Louis Léveillé, a, dit-on, été écarté par la Cour.

Elle a déclaré n'y avoir pas lieu à suivre contre M. Thuret, ce célèbre et opulent banquier, consul-général de Hollande, qui avait quitté la France pour éviter l'emprisonnement préventif, et qu'on prétendait avoir été le principal instrument d'une alliance ayant pour but de dissimuler les vols de François Demiannay, et de dépouiller la masse des créanciers d'une partie de la faillite; Ch. Boué, Dumas, Hockstra, Bourgeois, Gauthier Leray et Heuzé ont été aussi mises hors de cause.

Nous ignorons quand s'ouvriront les débats de cette affaire si compliquée, qui fixe à un haut degré l'attention du monde commercial et financier, et qui occasionera la convocation d'assises ad hoc, les débats et la lecture de cette volumineuse procédure devant entraîner un grand nombre de séances.

— Par arrêté du 14 du courant, M. le préfet de la Haute-Saône a suspendu de leurs fonctions pendant un mois MM. Juif, maire de la commune de Saint-Germain; Mercier, maire de la commune de Dampvalley-Saint-Pancras; Malheret, maire de Brotte-les-Ray; et Corne, adjoint au maire d'Esprels, pour avoir commis des contraventions de chasse suivies de condamnations.

— On lit dans le Courrier de l'Ain :

« Le curé Delacollonge vient seulement d'être dirigé de Lyon sur Dijon. Il a été conduit en voiture accompagné de deux gendarmes. Nous n'avons jusqu'à présent parlé de ce fatal événement qu'avec circonspection. Les débats seuls feront connaître la vérité et diront s'il faut croire aux affreux détails qui ont circulé dans le public. Un journal de Dijon disait hier qu'on ne connaît encore rien de l'instruction, et que toutes les déclarations qui ont été imprimées paraissent dénuées de fondement. Le Crieur public de Dijon, contient aussi ce qui suit :

« Une circonstance remarquable, qui semble prouver que le crime de Ste-Marie n'est point l'œuvre d'un seul, aura été certainement saisie par l'autorité judiciaire. Nous voulons parler de ce chirurgien qui s'est noyé volontairement dans les environs de Beaune, et dont la mort offre une singulière coïncidence avec l'assassinat qui a été commis. Ajoutez à cette circonstance qu'il est presque reconnu que le corps a été découpé par un homme versé dans l'anatomie. »

« On voit qu'il est plus prudent d'attendre les débats. Mais voici des renseignements biographiques plus exacts que nous complétons avec ce qui est à notre connaissance.

« Delacollonge est d'une haute stature et d'une grande force musculaire; ses cheveux et ses favoris sont noirs comme du jais, il a le nez retroussé, les lèvres grosses et les yeux très enfoncés. Il est né dans le voisinage du château de la célèbre M<sup>me</sup> Rolland, à Bagnols, petit bourg à 4 lieues de Lyon et 3 de Villefranche (Rhône).

« Delacollonge appartient à une famille d'honnêtes vigneron; il termina sans succès ses études classiques, en 1814, au collège de Villefranche (Rhône), sous M. Dupont, l'un des professeurs les plus distingués de l'Université de France.

« Ordonné prêtre vers 1820, il exerça d'abord les fonctions ecclésiastiques à Lyon, dans la paroisse de St-Pierre, en qualité de vicaire, pendant plusieurs années. Sa conduite ayant éveillé l'attention de ses supérieurs, c'est alors qu'il fut interdit; et qui sait s'il n'y eut pas des plaintes contre cette mesure qu'on regardait peut-être comme trop rigoureuse.

« C'est sous le poids de cette interdiction que Delacollonge passa dans le diocèse de Belley, et qu'il vint à Thoissey concourir à la direction d'une maison d'éducation. Il sollicita, mais en vain, pendant son séjour dans notre département, pour obtenir de faire lever son interdit.

« Malheureusement il fut accueilli dans le diocèse de Dijon, où un nouvel administrateur venait d'arriver. On sait le reste de cette trop facile condescendance. »

— Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait à s'occuper, dans son audience de vendredi dernier, d'une singulière question de jurisprudence dramatique.

M<sup>me</sup> Julia Grolot, dont le public se plaît à encourager les efforts, est engagée au Grand-Théâtre, pour y remplir, dans l'opéra, l'emploi de première Dugazon. C'est en cette qualité que MM. Robillon frères, lui ont distribué récemment un rôle qu'elle devait remplir dans le Pirate, traduction d'un opéra célèbre de Bellini, dont les répétitions se poursuivent avec activité. M<sup>me</sup> Julia Grolot avait déjà commencé l'étude de la partition, lorsque les directeurs lui firent savoir qu'ils avaient changé d'avis, et que le rôle était désormais confié à M<sup>me</sup> Sallard. Il paraît même que toutes les formes de la galanterie ne furent pas mises en usage envers M<sup>me</sup> Julia Grolot, puisqu'elle a cru devoir protester contre les procédés de l'un des régisseurs par une plainte en police correctionnelle.

Quoi qu'il en soit, cette jeune artiste a fait assigner MM. Robillon devant le Tribunal de commerce, pour avoir, soit à la maintenir dans le rôle qui lui a été distribué, soit à lui payer des dommages-intérêts. Son défenseur s'est fondé sur le contrat qui intervient entre le directeur et l'artiste, dès le moment de la distribution des rôles; sur les études que cette distribution nécessite, et qui se trouvent perdues par suite d'un retrait arbitraire; sur les espérances qu'un rôle saillant peut faire concevoir à l'artiste pour l'établissement ou les progrès de sa réputation; enfin sur les termes même de l'engagement de M<sup>me</sup> Grolot.

Le défenseur de la direction a soutenu, au contraire, le droit absolu qu'avaient eu MM. Robillon d'agir comme ils l'ont fait, d'autant plus que M<sup>me</sup> Grolot étant engagée pour ses rôles, soit seule, soit en partage, soit au défaut de la première Dugazon, elle ne pouvait pas prétendre, dès à présent, que son engagement n'était pas respecté. Le défenseur a cité en outre un précédent: dans la pièce de Marino Faliero, le rôle principal ayant été primitivement distribué à Frédérick-Lemaître, fut ensuite confié à Ligier. Frédérick assigna M. Harel devant le Tribunal de commerce de Paris, qui maintint le droit du directeur. Plus tard, Ligier s'étant retiré, le rôle fut remis à Frédérick; celui-ci répondit par un refus, mais M. Harel l'assigna à son tour, et, malgré ses résistances il fut forcé de remplir le rôle.

Le Tribunal a renvoyé le prononcé du jugement à l'une des prochaines audiences.

— Le sieur Bidault, ancien séminariste et ex-soldat d'infanterie, que l'autorité municipale de Cambrai ne veut pas reconnaître apte à tenir école, vient, après un premier échec, d'obtenir gain de cause devant la Cour de Douai, qui, le 16 octobre dernier, a réformé sa précédente jurisprudence en confirmant dans toutes ses parties le jugement du Tribunal de Cambrai, dont voici les motifs:

Considérant que le but de la loi du 28 juin 1833 a été de restituer à l'instruction publique toute sa liberté; qu'elle n'a apposé dans la condition aux fonctions d'instituteur qu'une capacité certaine et une moralité constatée; que, dans son art. 4, elle dit que le certificat de moralité sera délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux; que le texte de cet article indique suffisamment qu'il ne doit être que le rédacteur du certificat et qu'il ne peut le refuser; que, s'il en était autrement, il dépendrait du caprice d'un maire de paralyser et de rendre illusoire l'attestation des conseillers municipaux, qui doit, aux termes de la loi, être la base du certificat; qu'il suit de là que le maire de Cambrai n'a pu refuser la délivrance du certificat postulé par Bidault; que, par suite, l'attestation par lui représentée et signée par trois conseillers municipaux satisfait au prescrit de la loi et suffit pour qu'il ne puisse être considéré comme étant en état de contravention.

— On parle beaucoup d'un événement effroyable, qui serait arrivé dans la commune de St-Georges-Nigremont, canton de Crocq (Dordogne.) Voici comme on le rapporte :

« Un père de famille labourait un champ avec un de ses fils. Celui-ci, par légèreté ou indocilité, ne suivait pas les avis du père, qui, dans un accès de colère, lui appliqua un coup de pique-bœuf et le tua sur le coup. Désolé de cet accident, le père abandonna son champ pour en aller faire part à sa femme. A cette nouvelle, la femme, frappée de stupeur, ne sait que faire; elle va vérifier elle-même le fait, et laisse à la maison son mari avec un enfant au berceau. Dans cet intervalle, le mari se pend de désespoir. La femme arrive emportant son fils mort! Mais, en rentrant chez elle, quel tableau s'offre à sa vue! D'un côté, elle voit l'enfant qu'elle avait laissé au berceau dévoré par une truie qui s'est introduite dans la maison; de l'autre, son mari étranglé et son fils mort. Les voisins se rassemblent; elle feint de vouloir sortir, et va se jeter dans un puits qui se trouvait devant la porte de sa maison! »

(L'Echo de Vesone.)

— Un individu nommé Mack, condamné plusieurs fois pour vols, et que l'on conduisait de brigade en brigade devant M. le procureur du Roi d'Arbois, comme prévenu de nouveaux crimes ou délits, s'était évadé, dans la nuit du 19 au 20 octobre, de la maison de sûreté de Combeaufontaine, en perçant le mur de la prison. Le matin, grande

alerte parmi les gendarmes de la brigade, qui se mettent à la poursuite du fugitif. Leurs femmes partagent leur ardeur et se dispersent dans les environs. Deux d'entre elles, la femme Depoy et la fille Larget, découvrent ses traces, parviennent à l'atteindre, et, avec l'assistance d'un pêcheur qu'elles appellent à leur aide, se saisissent de Mack, qui, croyant n'avoir maille à partir qu'avec les gendarmes, s'était laissé approcher sans défiance, mais qui n'a pas tardé à être replacé sous la main de la force publique, grâce au zèle et à la conduite courageuse des deux archers femelles et du pêcheur.

PARIS, 31 Octobre.

— Les contestations qui s'élèvent à l'occasion des diverses eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels, sont-elles de la compétence des Tribunaux ordinaires?

Le sieur Delorme avait assigné le préfet de la Seine pour faire établir dans les bâtiments de la fontaine de l'arcade Colbert une cuvette de distribution construite de telle manière qu'elle fût à l'abri de l'intervention des agens de l'administration; il se fonda sur des titres de concession et demandait 72 lignes d'eau en tout temps et sans interruption. Le Tribunal de la Seine s'était déclaré compétent en rejetant le déclinatoire proposé par le préfet; un conflit ayant été élevé, le Conseil-d'Etat, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylan, avocat de la ville de Paris, a rendu le 23 octobre l'ordonnance suivante :

Considérant qu'aux termes des lettres patentes du 26 mai 1635 et de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 26 novembre 1666 toutes les contestations relatives aux concessions d'eaux dans les fontaines et aqueducs de Paris ont été réservées au Roi en son Conseil-d'Etat; que par le décret du 4 septembre 1807 les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillois; celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et la Samaritaine, des Prés-St-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq ont été réunies en une seule administration, placée sous la surveillance du directeur-général des ponts-et-chaussées et l'autorité du ministre de l'intérieur; que les diverses eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et canaux artificiels ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eau privés, qu'elles dépendent du domaine public, que leur emploi est subordonné aux besoins de la consommation et aux moyens d'y pourvoir et qu'enfin, elles sont placées dans les attributions de l'autorité administrative, chargée de pourvoir, sous sa responsabilité, aux nécessités du service public;

Qu'ainsi la demande du sieur Delorme contre la ville de Paris n'est pas de la compétence des Tribunaux;

L'arrêt du conflit du 27 juin 1835 est confirmé.

— Une contestation assez vive s'est élevée à la chambre des vacations, entre l'administration des Citadines (voitures de place), et le cocher Guillaume. Les réglemens de cette administration sont fort sévères et de nature à tenir les cochers en bride. Payés d'une manière fixe et à la journée, ils doivent rendre compte chaque soir, course par course, heure par heure. Malheur à eux si leur compte est quelque peu infidèle, et si un actionnaire vigilant vient faire à l'administration un rapport qui les fasse trouver en faute. Ils sont, à la moindre infraction, mis à pied et privés d'une partie de leur cautionnement. Il y a quelque temps, donc, une dame actionnaire de la société, et qui prétendait avoir pris et gardé pendant une heure et demie, la Citadine conduite par le cocher Guillaume, a cru devoir faire son rapport à l'administration, et il se trouva que Guillaume mentionnait sur son livret quelques minutes et aussi quelques sous de moins. L'administration veut renvoyer Guillaume et lui retenir une partie de son cautionnement, Indé ire. Mais les faits dont l'administration des Citadines chargeait Guillaume, n'ayant pas été justifiés, la chambre des vacations l'a condamnée à rendre le cautionnement qu'elle retenait indûment.

— La Cour d'assises avait encore à juger aujourd'hui une affaire de cris séditieux. Le 29 juillet, Billette, à onze heures et demie du soir, s'arrêta devant un poste de la garde municipale, et se mit à crier à tue tête: A bas le Roi! C'était (pour nous servir d'une expression vulgaire) se jeter dans la gueule du loup. Aussi fut-il sur-le-champ conduit au violon. Interrogé avec beaucoup de douceur par les gardes municipaux, Billette, pour toute réponse déclara que c'était son idée. Cela était sans doute assez peu satisfaisant. Aujourd'hui donc, il comparait devant MM. les jurés: Billette se repent beaucoup; il invoque comme excuse l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait à la suite des trois journées de fête. Après quelques mots de défense de M<sup>e</sup> Plocque, son avocat, Billette est acquitté.

— Un couple portier, qui paraît bien tendrement uni, vient conjointement porter plainte de voies de fait graves qui ont été exercées à leur égard, par un récalcitrant locataire. La portière se présente la première, et pour déposer plus à son aise, elle passe à son mari le petit poupon qu'elle tient dans ses bras: le portier reçoit complaisamment le fardeau conjugal, et se tient immédiatement derrière son épouse qui s'explique ainsi :

« Messieurs, la consigne donnée par M. le propriétaire est que la porte ait à être fermée à dix heures sonnant. Dix heures donc venient de sonner à la paroisse, et j'allais pousser les verrous, quand on frappe un grand coup de marteau, pan. « Qu'est-ce qu'est là? » Je reconnais la voix d'un locataire et j'ouvre. « Diantre! dit-il avec grossièreté, qu'est-ce que ça signifie de fermer la porte? — Monsieur, il est dix heures. — C'est pas vrai, il n'en est que neuf. — Voyez mon coucou, plutôt; il va comme la paroisse. » Enfin, de fil en aiguille, on en vint aux invectives et aux coups de la part du locataire qui était dans son tort. Pour lors, mon mari....

Le portier, interrompant: Attends, mon épouse; à présent ça me regarde; à mon tour de parler.

Le portier repasse le poupon à son épouse, et dit: « Mon épouse en était restée aux coups. Quand je les entendis tomber comme grêle, je me jetai en bas du lit,



en chemise, comme j'étais pour le moment, et je saute sur cet impudent locataire qui battait mon épouse dans l'exercice de ses fonctions. J'étais parvenu à l'emporter dans mes bras, sans le toucher autrement, et à le diriger vers la porte, quand il prit un chandelier, dans son désespoir, et m'en donna huit à dix coups sur la tête et ailleurs. Voilà pourquoi je demande 200 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : Est-ce que vous avez été long-temps malade ?

Le portier : Mais oui, Monsieur.

M. le président : Combien de temps ?

Le portier : Mais environ un mois.

La portière : Non, mon ami, tu te trompes ; ça n'a duré que quinze jours. (Hilarité.)

Le portier, reprenant son épouse : Tais-toi donc, ça ne te regarde plus ; c'est plus toi qui parles devant la justice, que diable ! (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Avez-vous des témoins ?

Le portier : Je crois bien.

M. le président : Où sont-ils ?

Le portier : Ah ! je ne les ai pas fait venir.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, se contentant des dépositions des parties plaignantes, a condamné le locataire, qui fait défaut, à 10 jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le 17 avril dernier, l'épouse du colonel Koch, professeur à l'école royale d'Etat-major, traversant avec sa fille la rue Saint-Antoine, fut renversée et horriblement mutilée par la voiture du général comte Granard, qui venait de prendre ses maîtres au temple protestant ; piétinée pendant plusieurs instans, M<sup>me</sup> Koch fut relevée dans un état déplorable : elle était tout ensanglantée, avait deux côtes enfoncées et une dent brisée d'un coup de pied de cheval. Malgré la foule qu'avait amassée cet accident, la personne qui était dans la voiture ne mit la tête à la portière que pour donner ordre au cocher de poursuivre sa route.

Le colonel Koch qui accompagnait sa femme, ayant appris que cet équipage était celui du comte Granard, général au service d'Angleterre, attendit plusieurs jours une visite, une marque d'intérêt que commandait naturellement l'accident dont sa femme avait été victime ; mais lord Granard n'envoya même pas s'informer de la santé de M<sup>me</sup> Koch. Alors le colonel écrivit qu'affranchi d'une plus longue retenue par le silence du général anglais, il croyait ne pouvoir pas se dispenser de le traduire en justice. Sur cette lettre se présenta chez le colonel Koch M. Okey, jurisconsulte anglais ; mais cette visite n'ayant eu aucun résultat, M. et M<sup>me</sup> Koch portèrent plainte contre le cocher de lord Granard, et assignèrent son maître comme civilement responsable.

A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Théodore Perrin, avocat, a exposé que M<sup>me</sup> Koch ayant été pendant plus de quarante jours au lit, sa santé était gravement altérée, et qu'un voyage aux eaux devenait nécessaire ; il a conclu à 10,000 fr. de dommages-intérêts contre lord Granard.

M<sup>e</sup> Deboulard a cherché à expliquer la conduite du général anglais, et il a soutenu que si l'affaire n'avait pas été apaisée dès l'origine, c'est qu'on avait demandé 20,000 fr. à M. Okey pour un désistement ; et il a prétendu en terminant que si son client devait acquitter les mémoires des médecins, il ne saurait être tenu de pourvoir à un voyage d'agrément qu'il plairait à M<sup>me</sup> Koch d'entreprendre.

M. Persil, avocat du Roi, a exprimé l'opinion contraire, et sans discuter le chiffre de dommages-intérêts qu'il a laissé à l'appréciation du Tribunal, il a pensé que si un voyage aux eaux devenait nécessaire les frais devaient en être supportés par les prévenus.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a condamné le cocher Darley à huit jours de prison ; et lord Granard, comme civilement responsable, à 6,000 fr. de dommages-intérêts envers les sieur et dame Koch.

— A la dernière audience que présidait M. Dellac, premier suppléant de la justice-de-peace du 9<sup>e</sup> arrondissement, une cause bien singulière est venue pour ainsi dire édifier les plaideurs. Voici ce que nous ont appris les débats :

Louis Legay, cultivateur à Saint-Cloud, était desirieux de placer dans sa maison l'image de sainte Julienne. A cet effet il s'adressa à M. Travers, bien connu pour la fourniture des articles d'église, en lui recommandant de suivre tout à la fois le dessin qu'il lui remit et les règles tracées par la martyrologie. D'après les usages, le sieur Legay paya d'avance 22 fr. au fabricant, pour le prix de la statue en bois doré.

Par malheur, M. Travers n'a pas consulté son martyrologe, et au lieu de représenter sainte Julienne dans une chaudière, il la plaça dans un tonneau, ce qui ne pouvait convenir à Louis Legay : aussi refusa-t-il d'en prendre livraison, à moins que l'artiste ne rétablît les choses selon les règles qu'il avait eu la précaution d'indiquer avant qu'il ne mit la main à l'œuvre.

M. Travers comprit alors que pour l'honneur de son art il devait rectifier les imperfections reprochées à l'image ; mais lorsque M. Legay est venu pour prendre et emporter sainte Julienne, le fabricant exigea 10 fr. en sus, pour surcroît de son travail. Refus de les payer de la part du cultivateur, et de là, procès.

Devant le magistrat, les parties comparaissent en personne. A l'appel de son nom, le sieur Legay dit à sa femme d'ouvrir le panier mystérieux qu'elle tenait à la main ; et chacun peut se convaincre que sainte Julienne est accroupie dans une chaudière où elle fut martyrisée par l'eau bouillante, et non pas dans un tonneau.

« J'avais entendu parler avec avantage de M. Travers, dit M. Legay ; on me vanta surtout son mérite dans la confection des saints et des bonnes saintes-vierges ; sa grande réputation dans la rue de la Cité, n. 10, pour la fabrication des ornemens d'église, m'a décidé à lui confier le soin d'une statue, conforme en tout aux règles des martyrs, et

malgré moi je me vois contraint de prendre livraison d'une image qui ne ressemble en aucune façon au modèle prescrit par le dessin que je vous représente. Il est bien vrai que l'artiste a fait son possible pour donner de la ressemblance à la statue, mais s'il a supprimé la partie élevée du tonneau, celle inférieure présente encore des cerceaux que d'ordinaire on ne voit pas à une chaudière. Or, si M. Travers persiste à me demander dix francs en sus du prix convenu, il peut garder ses œuvres et me rendre mes vingt-deux francs payés d'avance ; autrement je requiers qu'il soit condamné à cette restitution. »

M. le président, à M. Travers : Dans votre état, on ne peut ignorer sa martyrologie ; vous deviez, avant d'exécuter l'image de sainte Julienne, consulter le Martyrologe.

Cette observation a déterminé le défendeur à renoncer aux dix francs demandés, et le sieur Legay est sorti de l'audience tout radieux, avec sa statue dans un baquet.

— Il n'est pas d'audience de justice-de-peace qui ne nous révèle de nouveaux exemples d'un genre d'escroquerie qui paraît se multiplier d'une manière effrayante, et contre lequel nous croyons devoir mettre en garde nos lecteurs. Voici en quoi il consiste :

Des individus se disant commis demaisons de commerce de vins, s'introduisent dans les maisons, en offrant des vins en bouteille à des prix très modérés et avec toutes facilités pour le paiement. Si leurs offres sont agréées, la marchandise est livrée, et l'on a soin de faire souscrire sur la facture, par le consommateur, un reçu de la quantité fournie.

A quelques jours de là, un autre individu se présente pour toucher le montant de la fourniture, et comme on néglige souvent de se faire remettre la facture acquittée, il donne un simple reçu signé d'un nom imaginaire. Mais bientôt le véritable marchand arrive avec sa facture ; on lui oppose le reçu que souvent même on n'a pas songé à conserver ; mais il nie avoir au nombre de ses commis, le signataire de ce reçu ; de là, procès.

C'est ainsi que le 28 octobre, devant le Tribunal de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, présidé par M. Lerat de Magnitot, juge, le sieur Rivon réclamait du sieur Maupin le paiement de deux factures pour fournitures de vin à lui faites. En présence de ces deux pièces, au bas desquelles ce dernier avait écrit et signé de sa main le reçu de la quantité à lui fournie, le Tribunal, tout en reconnaissant sa bonne foi, tout en reconnaissant qu'il avait été victime d'une escroquerie, n'a pu se dispenser de le condamner au paiement de la somme demandée, sauf son recours contre le signataire de la quittance par lui représentée.

Dans cette affaire, il est difficile de comprendre comment l'individu qui a reçu la somme des mains du trop confiant M. Maupin, a pu acquiescer à la connaissance précise de la livraison faite à ce dernier, s'il n'a point des intelligences coupables avec les commis de la maison Rivon. C'est à la justice criminelle qu'il appartiendra désormais d'éclaircir ce mystère, car M. Maupin a annoncé à l'audience qu'il allait porter plainte en escroquerie contre le signataire du reçu dont il s'agit.

— Ces jours derniers, à l'audience de la justice de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Garnier, nous avons remarqué avec surprise que l'huissier de service, chargé de l'appel des causes et de la police de l'audience, n'était point revêtu de son costume : ce qui est une infraction à la loi du 24 août 1790, ainsi qu'au décret du 30 mars 1808. Cet abus, car c'en est un, peut entraîner de graves inconvénients. En effet, si le juge, assisté de son greffier et de son huissier, revêtus comme lui de leurs insignes, compose le Tribunal de paix, il n'est plus qu'un simple conciliateur lorsqu'il est privé de leur assistance, et la loi lui refuse le droit de prononcer des jugemens. Des décisions rendues dans ce dernier cas par un juge-de-peace n'échapperaient peut-être pas à la cassation. Il y a plus : si le juge, auquel appartient la police de l'audience, aux termes des art. 12 et 89 du Code de procédure civile, se trouvait dans la nécessité d'ordonner l'arrestation immédiate d'individus qui exciteraient du tumulte, comment pourrait-il faire mettre à exécution la décision exécutoire par provision que ce dernier article l'autorise à rendre en pareil cas, alors que l'huissier de service ne porterait pas les insignes de ses fonctions ?

Nous avons cru devoir signaler, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, cet abus facile à corriger.

— Le nommé Jean Féer, prêtre espagnol, sexagénaire, réfugié en France depuis quelques années, logeait au rez-de-chaussée de la maison de l'École du 6<sup>e</sup> arrondissement, habitation que lui avaient cédée les Frères de la doctrine chrétienne. Ce prêtre, depuis son séjour en France, s'était toujours fait remarquer par la douceur de ses mœurs, et ses habitudes modestes lui avaient concilié l'estime des gens de biens. Il disait journellement la messe à l'église Saint-Nicolas-des-Champs. Ne l'ayant pas vu hier dans la matinée, les Frères de la doctrine chrétienne pensèrent qu'il pouvait être malade. Ils tentèrent d'entrer chez lui, mais ils furent bien surpris en voyant les portes très soigneusement fermées, sans qu'aucune trace d'effraction se fit apercevoir. C'est alors qu'ils se décidèrent à envoyer avertir M. Haymonnet, commissaire de police du quartier.

Ce magistrat se transporta au domicile de Jean Féer, rue de la Rotonde-du-Temple, 6 ; et là il découvrit bientôt le corps de ce malheureux, étendu sur son lit et percé de nombreux coups d'un instrument piquant et tranchant. Instruit aussitôt de cet horrible assassinat, M. le procureur du Roi délégua M. Fournier, juge d'instruction, qui se rendit sur les lieux du crime avec un substitut, tandis que de son côté la police y envoya des agents du service de sûreté pour procéder aux investigations les plus minutieuses.

De l'examen du cadavre et des lieux, il est résulté la preuve que la mort pouvait remonter à 24 heures, et que

l'auteur ou les auteurs du crime n'avaient pu soustraire que peu de chose. La victime n'avait pour toute ressource que les secours ordinairement accordés aux réfugiés par le gouvernement français ; la malle seule qui se trouvait dans la chambre a été ouverte avec effraction ; mais on suppose que la vengeance n'est point étrangère à ce forfait, qui paraît avoir été achevé avec les fragmens d'une chaise, qu'on a trouvée brisée dans l'appartement.

Jusqu'à présent, la justice n'a encore rien découvert qui puisse la mettre sur les traces des coupables.

— On nous écrit d'Alger, le 22 octobre 1835 :

« Le dimanche 18 de ce mois, M. Réalier Dumas, membre de la Chambre des députés, procureur-général d'Alger, est venu prendre possession de ses importantes fonctions dans cette ville. La magistrature, veuve de son chef depuis le départ de M. Laurence, s'est empressée de témoigner à son digne successeur, ce qu'elle attendait de sa coopération à ses travaux. Le retard inaccoutumé du courrier de France avait trompé sur l'époque probable de l'arrivée de M. le procureur-général, et néanmoins les magistrats sont venus individuellement le recevoir à l'arrivée du paquebot.

« Le lendemain, le corps judiciaire ayant à sa tête M. Fillon, son digne président, a témoigné au nom de la compagnie à M. Réalier Dumas, la confiance qu'inspirait à tous son honorable caractère, et lui a déclaré en même temps que la magistrature d'Afrique était heureuse de le voir participer avec elle, par d'importants travaux, à l'œuvre de la civilisation.

« M. le procureur-général a répondu qu'il avait accepté la belle mission qui lui était confiée, pour y consacrer tous ses momens, heureux qu'il était de réunir ses efforts à ceux de collègues qui avaient déjà dignement répondu à la confiance du gouvernement par leur zèle et par leurs lumières. Il a ajouté que la magistrature était appelée en ce pays à conserver l'œuvre de la conquête, l'honneur de nos armes ; que d'accord avec M. le maréchal Clausel, chef de cette colonie qui l'appellait de ses vœux depuis long-temps, il se disposait à le seconder de ses constants efforts, pour le bien et la continuation de l'harmonie des divers pouvoirs, si nécessaire à la prospérité du pays.

« Le procureur-général a reçu ensuite les membres du Tribunal de commerce, les avocats, les officiers ministériels et d'autres fonctionnaires publics. En réponse à leur témoignage d'estime et de confiance, il a annoncé aux juges consulaires qu'il était venu en Afrique, dégagé de toute ambition personnelle, pour continuer l'œuvre de son honorable prédécesseur, M. Laurence. Qu'il savait que le premier élément de la civilisation était dans les rapports de commerce qui, liant les indigènes aux Européens, devait amener entre eux un frottement fertile en heureux résultats.

« M. le procureur-général a désiré pour le bien du service ajourner le roulement indiqué dans l'ordonnance du 10 août 1834, ne voulant pas l'opérer sans une connaissance exacte du personnel des Tribunaux.

« L'installation solennelle de M. Réalier Dumas, retardée par l'absence de M. le maréchal Clausel, parti pour une expédition contre les Arabes, aura lieu incessamment. Nous en rendrons compte. »

— La Gazette des Tribunaux a publié dans ses numéros des 21, 26 mars, 19 et 21 avril 1834, un compte détaillé du procès suscité en Angleterre contre Loveless, Stanfold et quelques autres malheureux journaliers de Dorchester. Condamnés à la déportation pour avoir fait partie d'une association illicite, où l'on prêtait serment sur une tête de mort, ils ont été conduits au port Jackson, dans la Nouvelle-Hollande, en dépit de tous les efforts faits en plein parlement, pour adoucir la rigueur de leur sentence, et peut-être à cause de ces efforts même qui pouvaient sembler le résultat de l'esprit de parti.

Un seul des six condamnés a été depuis l'objet de la clémence royale ; c'est Loveless, qui avait fait devant les assises de Dorchester une déclaration si naïve, et que l'on aurait pu considérer comme fort plaisante dans une affaire moins grave. On suppose que les cinq compagnons d'infortuné de Loveless obtiendront à leur tour une pareille indulgence.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Paris, le 29 octobre 1835.

Monsieur le rédacteur,

Parce que, depuis long-temps, je n'élève plus la voix dans les journaux, on a dit, on a répété, on a écrit en province, et ce n'est pas à une seule personne, que j'étais mort et enterré ; cela seulement. Mort, c'est-à-dire l'entreprise des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile, dont je suis le créateur et le gérant. Soyez donc assez bon, Monsieur, pour m'accorder une de vos colonnes, afin de bien constater mon existence. Cette entreprise est si impatiemment attendue, à tant d'importance, que le public apprendra sans doute avec plaisir par la lettre suivante aux actionnaires de la société, que nous n'avons jamais eu, mes omnibus et moi, plus de vie et de santé, et que nous n'avons pas même été un seul instant malades.

Agréé, etc.

Vicomte de BOTHEREL.

Messieurs,

En politique, lorsqu'on aspire à l'honneur de représenter son pays on vante son patriotisme, on énumère longuement ses services, on fait sa profession de foi devant les électeurs, devant les Chambres, dans les journaux, partout, et c'est très bien. En finance, quand on est à la tête d'une grande administration, quand on croit mériter la confiance du public par ses antécédens, par sa position présente, et parce qu'on est honnête homme ; quand on fait appel aux capitaux, quand enfin on tient surtout à son crédit et à sa considération, pourquoi aussi ne ferait-on pas publiquement une sorte de profession de foi financière ? Pourquoi ne laisserait-on pas entendre quelques-unes de ces paroles retentissantes qui font tomber tous les faux bruits et permettent peu d'objections ? Pourquoi, franchement, loyalement, ne ferait-on

pas connaître sa position, ses ressources, et voir un peu le fond de sa caisse?

Vous vous rappelez, Messieurs, combien, vers la fin de 1834, j'eus à me plaindre de la malveillance. Vous vous rappelez la lettre que je vous écrivis à cet égard, et qui parut dans presque tous les journaux. Mes explications si franches, si précises, eurent plus de succès encore que je n'aurais osé l'espérer. Par suite, j'ai placé plus de 1,200 actions de la première série sur 1,500, et vous êtes maintenant plus de cent trente actionnaires. Et remarquez bien qu'ici il ne s'agit point d'une longue, d'une noble liste de souscripteurs sur un papier plus ou moins complaisant; donnant hypothèque pour le capital nominal des actions, cent actes notariés attestent ce que j'avance. On peut les voir ces actes, et officiellement aussi les noms des souscripteurs; on peut tout voir avec moi, mais j'aime beaucoup qu'on voie par ses propres yeux et qu'on entende par ses oreilles.

Après de tels résultats, je ne songeai guère à ce qui reste encore d'actions à placer, mais sans cesse à presser les derniers travaux et à achever l'organisation. Qu'est-il arrivé? La malveillance ne pouvant plus mon nom ni mes annonces dans les journaux, a peu à peu repris courage. D'abord, elle hasarde quelques propos, puis elle en est venue tout doucement jusqu'à inventer toutes sortes d'absurdités et de calomnies, que répètent ensuite sans malice une foule d'honnêtes gens. Aussi vient-on quelquefois, et sans plus de façon, demander s'il est vrai que l'hôtel et ses dépendances sont en vente, s'il est vrai que j'ai fait un voyage aux Etats-Unis. Cela ne m'étonne point, au surplus, et cela ne doit point vous étonner: les entreprises robustes, qui ont un long avenir et qui fixent particulièrement l'attention, ont des ennemis et des jaloux; celles, au contraire, dont on ne dit point de mal, s'élèvent presque toujours inaperçues et tombent sans bruit. Il est temps cependant, en ce qui me concerne, que cela finisse, et que le public sache enfin à quoi s'en tenir. Pour cela, je ne vois rien de mieux, à part les grosses absurdités, que de dire les griefs, les faux bruits, et de répondre nettement.

L'entreprise est extravagante. Réponse. Une entreprise de nécessité première n'est jamais extravagante: on dîne, on déjeune chaque jour. Elle est trop colossale. Réponse. Elle le sera sans doute dans deux, trois ou qua-

tre ans, mais elle ne le deviendra qu'insensiblement. Je compte commencer tout à fait en petit et n'opérer qu'avec la plus excessive prudence. J'ai trop vu d'exemples qu'en allant vite on ne réussissait pas, et que d'autres plus habiles venaient s'asseoir sur les débris des premiers et réussissaient.

Le placement ne vaut rien. Le gage est illusoire. Réponse. C'est bien aisé à dire. Je donne en garantie aux actionnaires le plus bel immeuble, dit-on, de Paris, une propriété qu'on trouve toujours fort au-dessus de ce qu'on avait pu s'imaginer.

Mais c'est une spécialité, l'immeuble serait mal vendu, que ferait-on de toutes ces cuisines?

Réponse: Il y a un magnifique hôtel, et pour 55,000 fr. de loyers. Les cuisines pourraient avoir une autre destination.

Voilà deux ou trois ans qu'on nous parle de ces Omnibus-Café-Restaurants à domicile, et rien ne se met en mouvement; l'affaire est morte à sa naissance.

Réponse. Cette impatience est de bon augure; mais qu'on me fasse le plaisir de venir visiter l'établissement; je le demande avec instance, et surtout aux personnes abusées par de fausses paroles; on verra si j'ai perdu mon temps, si l'on aurait fait mieux que moi. Tous ceux qui se présenteront honnêtement, et avec une mise convenable, seront admis à le parcourir de deux à cinq heures.

Mais si vous n'avez pas perdu de temps, pourquoi avoir annoncé si vite l'entreprise, pourquoi avoir fait tant de bruit dans les journaux dès l'année dernière?

Réponse. Ah! ici je confesse qu'on a mille et mille fois raison; mais j'ai raison aussi, j'étais bien aise de placer mes actions... Au surplus, déjà le gaz est arrivé dans tout l'établissement pour l'éclairer, déjà les tables sont dressées, déjà le modèle des voitures est fait, tout enfin est meublé et prêt, excepté une des cuisines, qui n'est point entièrement achevée; et cependant je n'ose dire encore quand je commencerai, à cause des nombreux essais qu'il va y avoir à faire. Encore donc un peu de patience, et nos succès dépasseront peut-être nos espérances: on va vite en allant toujours.

M. de Bothereil ne paie pas les intérêts des actions.

Réponse. Vous m'êtes témoins, Messieurs, que je les paie même d'office quand vous négligez de les recevoir.

M. de Bothereil a fait des dépenses folles, s'est donné un

palais, et voilà que maintenant il ne lui reste pas un centime pour faire marcher l'entreprise. Quelle extravagance!

Réponse. Qu'on se présente, je ferai voir le fond de ma caisse, pour peu qu'on ait la figure un peu honnête. Pourquoi donc, d'ailleurs, ne serais-je pas un gros propriétaire, et n'aurais-je pas un hôtel comme un autre, mais un hôtel avec de bons et beaux appartements de location qui compensent les intérêts à payer aux actionnaires. Voilà ce qu'on appelle des dépenses folles. Jadis la malveillance disait que je n'irais pas seulement au premier étage, et maintenant elle trouve que c'est trop magnifique, trop considérable; c'est se plaindre vraiment de ce que la mariée est trop belle; pardon, je veux dire les garanties données par moi aux actionnaires.

M. de Bothereil enfin ne paie ni ses ouvriers, ni ses entrepreneurs, ni ses fournisseurs, personne en un mot; il a emprunté à 30, à 40, à 60 pour 100, et il est criblé de dettes; gardez-vous donc bien de prendre de ses actions!

Réponse. Eh bien! MM. les créanciers, tous tant que vous soyez, présentez le compte de ce qui vous est dû, présentez vos factures, je les acquitterai sur-le-champ.

Très bien; mais l'avenir?... Réponse. J'entends, vous avez des billets. Eh bien! présentez-les aussi ces billets, je vous les escompterai à un mois, à trois mois, à six mois; et au même taux que les maisons de banque. Il ne s'en présentera guère; je paie comptant et je m'en trouve bien. Je n'ai, du reste, pas emprunté une obole; mais, en revanche, j'ai loyalement mis ma fortune dans l'affaire, et elle a suffi les deux premières années, ayant seul alors supporté tout le fardeau.

Voilà l'entreprise qu'on dit abandonnée! voilà l'homme qui ne paie personne, et est criblé de dettes!... Mais la Banque de France elle-même marcherait tout de travers, comme un homme ivre, au milieu d'un semblable brouhaha! C'est cependant ainsi qu'on tue l'industrie, qu'on fait tomber tant d'utiles entreprises. Pour avoir ensuite le plaisir de dire: «Eh bien! ne vous l'avions-nous pas prouvé? c'était absurde.» Soyez bien sûrs, Messieurs, que nous ne donnerons pas cette triste satisfaction. Il vient un temps où la malveillance, si habile à rendre craintifs les capitaux, est tout-à-fait impuissante, et je crois que pour notre société ce temps est arrivé.

Agréé, etc.

(Voir aux Annonces.)

# OMNIBUS-RESTAURANS A DOMICILE.

Prix des actions, 750. — Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèques sans préférence, quel que soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Du reste, objets de nécessité première, économie, convenance, localité parfaite, tout ayant été construit exprès, et les barrières de la capitale pour limites, voilà ce qui assure à cette société les plus grands succès. Il reste peu d'actions. Un ou deux capitalistes les veulent-ils toutes? le lendemain il n'en sera pas vendu à moins de 1,000 fr. En veut-on une seule au plusieurs? Tout porte à croire que ces actions monteront au taux le plus élevé, et que les bénéfices seront immenses. Exemples: Les actions des Omnibus ne valaient à une certaine époque que 200 fr.; elles sont aujourd'hui à 2,600 fr. Celles du théâtre du Palais-Royal étaient à 1,000 fr. ordinairement; à présent elles se vendent 6,000 fr. Celles du Magasin pittoresque sont montées de 1,000 fr. à 8,000 fr. Celles du Constitutionnel de 10,000 fr. à 160,000 fr. Celles du Journal des Notaires, de 3,000 fr. à 30,000 fr. Celles des mines de charbon de M. Casimir Périer, de 1,000 fr. à 30,000 fr. Mais ce qu'il y a de bien plus extraor-

dinaires, c'est le succès de la Gazette des Tribunaux. Les actionnaires n'ont jamais versé plus de 300 fr. et leurs 300 fr. valent aujourd'hui 22,000 fr., rapportant 2,300 fr. de rente.

D'autres entreprises ont eu aussi le plus grand succès. Pourquoi celle des Omnibus-Cafés-Restaurants n'aurait-elle pas un de ces grands succès? Toutes les fournitures, tous les emplois seront donnés de préférence aux actionnaires. Les dames de comptoir doivent prendre des actions ou fournir des cautionnements.

Pour souscrire, s'adresser au caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs; et pour avoir tous les autres renseignements qu'on pourrait désirer, à M. de Bothereil lui-même, de 2 à 5 heures.

Ce dernier titre sur les actionnaires de province le prix des actions, à l'époque qu'ils indiquent, ou ils envoient les fonds au notaire de la société, qu'ils les remet alors que quand l'acte qui leur confère l'hypothèque est signé par lui. Voir la suite.

# OMNIBUS-RESTAURANS. QUINZE APPARTEMENTS A LOUER.

Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir de l'ordre. Combien d'honorables mères de famille ne peuvent jamais nouer les deux bouts de l'année ensemble. Combien de ménages seraient heureux s'ils savaient compter avec eux-mêmes et avec les autres. Mais chaque jour de nouveaux brandons de discorde et de mauvaise humeur: c'est le compte de la cuisinière, dont la caisse est vide, à régler; c'est le compte de l'épicier, du boucher, du charcutier, du fruitier; cela n'en finit pas, et c'est à en perdre la tête. Tel enfin est riche avec un revenu de 3,000 fr., tel autre est pauvre avec 12,000 fr., et tout cela suivant l'ordre et l'économie des ménages.

A l'hôtel des Omnibus-Restaurants, tout-à-fait indépendant de l'établissement, on n'aura point les mêmes tourmens, les mêmes ennuis. Cet hôtel, situé rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, à quelques minutes du chemin du boulevard Italien, et à deux pas d'une station d'omnibus, est, dit-on, plus bel hôtel de Paris. Les locataires ont la jouissance d'un immense jardin ayant sa pièce d'eau,

ses cascades, ses jets. Mais ce ne sont là que des agréments et des convenances: voici l'utile, l'économie, et comment on peut bien apprécier, régler sa dépense, et, par conséquent, vivre heureux.

A part des voitures chargées de comestibles, circulant comme les Omnibus et Cafés-Restaurants, l'établissement sera une espèce de halle où tout sera à prix fixe et au meilleur marché. Chaque mets apprêté, fort copieux, coûtera 8 sous par abonnement et 9 sous sans abonnement. Les poulets crus, ceux qu'on fait payer 3 fr., 4 fr., et 4 fr. 50 c., seront à 35, 45 et 55 sous. Les belles côtelettes, qu'on vend 8 sous, seront à 6, etc., etc.

Ainsi donc, on pourra avoir sa cuisine ou ne pas en avoir: des domestiques ou vivre en garçon. On saura enfin ce qu'on dépense pour son logement et sa nourriture. Du reste, la vue est admirable, et l'on sera parfaitement tranquille; tout cela doit convenir à bien des gens.

## Par Brevet d'Invention PATE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine les plus invétérées.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 26 octobre 1835, entre:

M. JACQUES BRESSON, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 6;

M. EUGÈNE-HIPOLYTE BOURGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laiffite n. 7;

Et M. LÉON LEPELLETIER, directeur de l'Office-Correspondance, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18, ledit acte enregistré;

Il appert:

1° Que la société contractée entre les sus-nommés pour l'exploitation de l'Office-Correspondance, sous la raison sociale LEPELLETIER et Co, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 23 septembre 1833, enregistré; Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater du jour de l'acte sus-énoncé;

2° Que M. LEPELLETIER, seul propriétaire actuel de l'Office-Correspondance, est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait, etc.

Le directeur de l'Office-Correspondance, LEPELLETIER.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Petite rue du Rempart-Saint-Honoré, 4. Le mercredi 4 novembre, 11 heures du matin. Consistant en meubles, garniture de feu, marchandises de verrerie, et autres objets. Au comp.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

### AVIS DIVERS.

RÉPONSE DE M. FICHET, serrurier, rue Richelieu, 77, à M. HURET LÉOPOLD.

M. Huret Léopold annonce avoir vendu depuis 1812, jusqu'à la fin de 1834, des caisses à combinaison en grand nombre. M. Fichet prend l'engagement d'ouvrir toutes les combinaisons des caisses fabriquées par M. Huret, pendant ce laps de temps; il défie M. Huret ou tout autre, d'ouvrir aucune de ses propres caisses. Aujourd'hui, M. Huret déclare avoir inventé une combinaison nouvelle, qu'il prétend être à tout épreuve, et il porte défi de l'ouvrir; avant de s'expliquer à l'égard de ce défi, M. Fichet engage M. Huret à lui confier une de ces nouvelles serrures à combinaison, afin qu'il prenne connaissance du mécanisme intérieur, et alors seulement il s'expliquera à l'égard du défi proposé par M. Huret; d'un côté M. Fichet est prêt dès à présent, à remettre une de ses combinaisons entre les mains de M. Huret, ou de tout autre, à lui laisser démonter et à perdre 2000 fr., si M. Huret, ou tout autre, parvient ensuite à ouvrir une combinaison semblable sans connaître le mot. Au reproche de charlatanisme et de forfanterie, M. Fichet ne répondra que par des faits, en annonçant publiquement l'ouverture des caisses de M. Huret, pendant le nombre de minutes qu'il mettra à soumettre la combinaison et les noms des personnes, chez lesquelles et à la requête desquelles l'ouverture aura été faite. Au surplus, il est un moyen pour M. Huret de prouver que lui aussi travaille pour la gloire, c'est de s'engager à reprendre toutes les caisses qu'il a

lancées dans le public, et qui ont été ouvertes, ou pourraient l'être par M. Fichet. Quant à M. Fichet, il va plus loin encore; il contracte en livrant une caisse, l'engagement d'en faire l'abandon gratuite, si telle personne que ce soit parvient à ouvrir la combinaison, sans connaître le mot. Afin que M. Huret Léopold ne puisse pas prétexter ignorance, le présent lui a été signifié par les mains d'un huissier.

M. LALLEMAND aîné, avocat, avoué honoraire, (ancien doyen), demeure actuellement rue du Dauphin, n. 6, près la rue de Rivoli.

### MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GERVAIS Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du lundi 2 novembre.

MARCHAIS père, fabr., de papiers peints, Remise à huitaine, 11 1/2  
MERTZ, entrep. de peinture, Clôture, 1  
TAVERNIER, Md de papiers peints, id. 2  
FONTEIX, Md de peaux de lapins, Vérificat., 2  
MALLET, armurier, Remise à huitaine, 2

du mardi 3 novembre.

ÉVARD, Md de vins-traiter, Vérification, 11  
DILES JEAN aîné, Mdes lingeries-merciers, Nouveau Syndicat, 11  
ÉTARD, dit Lamy, anc. fabr. de savon, Synd. 11  
MICHEL, serrurier-chaudron, id. 11  
ÉVARD, Md de vins, Clôture, 11  
BÉNARD, Md de vins-traiter, id. 11  
JACQUES KERR et Co, ex-c. ang., id. 1  
LABOURET, agent du commerce des carbons de bois, Vérification, 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. heures.  
AUBERT, Md boulangier, le 4 12  
PAGÈS, le 5 11  
DURAND et femme, Md merciers, le 5 11  
DIENNEMY, loueur de voitures, le 5 12  
DUPUY, charron-maréchal, le 5 12  
TERAUBE, commerçant, le 6 10  
LEROY, bonnetier, le 6 12

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 28 octobre.

BERROT, teinturier, à Paris, quai d'Austerlitz, 5. — Juge-comm. M. Hennequin; agent, M. Duré, rue St-Denis, 361.

du 29 octobre.

CHOSPIED, fab. de broderies, à Paris, rue Saint-Martin, 181. — Juge-comm. M. Hennequin; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.  
GERHARD jeune, Md de bois, à Puteaux. — Juge-comm. M. Bourget fils; agent, M. Hélin, rue Pastourelle.

du 30 octobre.

DOUBEY, Md de vins, à Paris, rue des Enfants-Rouges, 1. — Juge-comm. M. Renouard; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

### BOURSE DU 30 OCTOBRE.

A TER E.	et cour	pl haut	pl bas	d. cour
p. 10 compt.	103 3/4	103 3/4	103 3/4	103 3/4
Fin courant.	"	109 "	103 85 "	"
mpr. 83 compt.	103 80	"	"	"
Fin courant.	"	"	"	"
mpr. 18 2 compt.	"	"	"	"
Fin courant.	"	"	"	"
p. 10 compt.	81 80	81 85	81 45	81 45
Fin courant.	81 85	81 85	81 40	81 50
de Naples compt.	99 40	"	99 45	"
Fin courant.	"	99 50	99 45	"
perp. d'Esp. ct.	34 1/4	34 1/2	34 7/8	34 7/8
Fin courant.	"	"	"	"

IMPRIMERIE DE PIHAN - DELAFOREST (MORINVALE), RUE DES ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.